



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2026-012**

PUBLIÉ LE 9 JANVIER 2026

Sommaire

ARS Délégation Départementale Haute-Vienne /

R75-2025-12-15-00012 - ARRETE Portant modification du code clientèle pour 4 places d'hébergement permanent de l'Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Le Hameau du Buis sis à Boisseuil (87220) et géré par le groupe VYV3 Coeur d'Aquitaine sis à Limoges (3 pages)

Page 4

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2025-12-18-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ARNAUD Guillaume (47) (2 pages)

Page 8

R75-2025-12-04-00003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CONCARRE (47) (2 pages)

Page 11

R75-2025-12-15-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE DUROU (47) (2 pages)

Page 14

R75-2025-12-22-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LA PRAIRIE (40) (2 pages)

Page 17

R75-2025-12-22-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LAUZERO (47) (2 pages)

Page 20

R75-2025-12-04-00004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU DAUPHIN (47) (2 pages)

Page 23

R75-2025-12-15-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DUCASSE (47) (3 pages)

Page 26

R75-2025-12-08-00041 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GAYON (40) (2 pages)

Page 30

R75-2025-12-08-00042 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PACHERE (40) (2 pages)

Page 33

R75-2025-12-04-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - HUCHET Raphael (47) (2 pages)

Page 36

R75-2025-12-01-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LALANNE Alexandre (40) (2 pages)

Page 39

R75-2025-12-18-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LATRILLE David (47) (2 pages)

Page 42

R75-2025-12-22-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LOPES Jose (40) (2 pages)

Page 45

R75-2025-12-18-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - NAIBO Kylian (47) (2 pages)

Page 48

R75-2025-12-22-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE JOUANOT (40) (2 pages)

Page 51

R75-2025-12-22-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE LABOURDETTE (40) (2 pages)	Page 54
R75-2025-12-04-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE VALPRES (47) (2 pages)	Page 57
R75-2025-12-16-00061 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LA FERME LATEOULERE (40) (2 pages)	Page 60
R75-2025-12-22-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - THOURON Odile (40) (2 pages)	Page 63
R75-2025-12-01-00016 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JERONCI Philippe (47) (4 pages)	Page 66
R75-2025-12-01-00018 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DU BAYLAN (47) (4 pages)	Page 71
R75-2025-12-01-00015 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE BIDALET(47) (3 pages)	Page 76
R75-2025-12-01-00017 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA CALVEZ (47) (3 pages)	Page 80
DREAL Nouvelle Aquitaine / DZDS	
R75-2026-01-09-00001 - Arrêté zonal 2026-13-1 (4 pages)	Page 84

ARS Délégation Départementale Haute-Vienne

R75-2025-12-15-00012

ARRETE Portant modification du code clientèle pour
4 places d'hébergement permanent de
l'Établissement d'hébergement pour personnes
âgées dépendantes (EHPAD) Le Hameau du Buis sis
à Boisseuil (87220) et géré par le groupe VYV3
Coeur d'Aquitaine sis à Limoges

ARRETE du

Portant modification du code clientèle pour 4 places d'hébergement permanent de l'Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Le Hameau du Buis sis à Boisseuil (87220) et géré par le groupe VYV3 Cœur d'Aquitaine sis à Limoges.

**Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental de
Haute-Vienne**

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du Projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du PRS Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma départemental de l'autonomie de la Haute-Vienne 2022-2026 ;

VU la décision du 10 octobre 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne et du Directeur général de l'ARS Limousin, du 27 novembre 2015, portant autorisation de création d'un EHPAD d'une capacité de 50 places sur la commune de Boisseuil, délivrée à la Mutualité Française Limousine ;

VU l'arrêté conjoint du Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne et du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, du 8 février 2019, portant autorisation d'extension de 14 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes de l'EHPAD de Boisseuil, géré par la Mutualité française Limousine, portant la capacité totale autorisée à 64 places réparties ainsi : 62 places d'hébergement permanent dont 10 « Alzheimer » et 10 « Personnes handicapées vieillissantes » et 2 places d'hébergement temporaire ;

VU l'arrêté conjoint du Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne et du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, du 13 mars 2024, portant autorisation de création de la mission Centre de Ressources Territorial (CRT) au sein de l'EHPAD Le Hameau du Buis, sis à Boisseuil, Haute-Vienne, géré par la Mutualité française Limousine ;

VU l'arrêté conjoint du Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne et du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, du 14 février 2025, portant autorisation d'extension de 8 places d'hébergement temporaire de l'EHPAD Le Hameau du Buis situé sur la commune de Boisseuil (87220), par transfert des 4 places d'hébergement temporaire de l'EHPAD Claude Madoumier situé sur la commune d'Aixe-sur-Vienne (87700) et des 4 places d'hébergement temporaire de l'EHPAD Michel Marquet, situé sur la commune des Cars (87230), gérés par la Mutualité française Limousine ;

VU l'extrait de délibération de l'assemblée générale extraordinaire de la Mutualité Française Limousine du 12 décembre 2024 actant la fusion-absorption de la Mutualité Française Vienne par la Mutualité Française Limousine et le changement de dénomination sociale de cette union par Mutualité Française Cœur d'Aquitaine – Services de Soins et d'Accompagnement Mutualistes, dite « VYV3 Cœur d'Aquitaine » ;

CONSIDERANT l'évolution croissante des besoins d'accueil de personnes atteintes de maladies neuro-dégénératives de type Alzheimer ou maladies apparentées, telle que décrite dans le schéma régional de santé du PRS Nouvelle-Aquitaine et dans le schéma départemental de l'autonomie de la Haute-Vienne 2022-2026 ;

CONSIDERANT la conception architecturale de l'unité protégée, construite à l'occasion des travaux d'extension de capacité de 14 places, laquelle permet notamment, un espace de déambulation circulaire adapté aux personnes atteintes de maladies neurodégénératives de type Alzheimer ou maladies apparentées ;

CONSIDERANT que ce projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF ;

CONSIDERANT qu'il se réalise à coûts constants au sein de l'enveloppe de crédits « assurance maladie » ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : La modification de la clientèle pour 4 places d'hébergement permanent de « Personnes âgées dépendantes » en « Personnes Alzheimer ou maladies apparentées » de l'EHPAD Le Hameau du Buis sis à Boisseuil, géré par le groupe VYV3 Cœur d'Aquitaine sis à Limoges, est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté.

La capacité totale autorisée de l'EHPAD Le Hameau du Buis est de 72 places réparties comme suit :

- Hébergement permanent : 62 places dont 14 « Alzheimer » et 10 « Personnes handicapées vieillissantes »
- Hébergement temporaire : 10 places

ARTICLE 2 : L'EHPAD est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du CASF, cette autorisation ne modifie pas la durée d'autorisation de la structure, accordée pour une durée de 15 ans à compter du 27 novembre 2015.

Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD est subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L.312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation est déclaré aux autorités compétentes conformément à l'article L. 313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cet établissement est répertorié dans le fichier des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique VYV3 Cœur d'Aquitaine	Entité établissement EHPAD Le Hameau du Buis
N° FINESS : 87 001 672 2	N° FINESS : 87 001 797 7
N° SIREN : 775 716 673	N° SIRET : 775 716 673 01152
Adresse : 39 avenue Garibaldi 87 000 Limoges	Adresse : Lieu-dit Sainte-Marie 87 220 Boisseuil
Code statut juridique : 47 société mutualiste	Code catégorie : 500 établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
	Capacité : 72

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	38
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	436	Alzheimer ou maladies apparentées	14
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	702	Personnes handicapées vieillissantes	10
657	Accueil temporaire Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	10
412	Centre de ressources territorial pour les personnes âgées	48	Tous modes d'accueil et d'accompagnement	700	Personnes Agées	0
				040	Aidants / aidés Personnes âgées	

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Vienne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2025

Pour le directeur général de l'ARS,
Par délégation,
La directrice de la Protection de la Santé et de
l'Autonomie,

Signé

Julie DUTAUIA

Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Vienne

Signé

Jean-Claude LEBLOIS

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-12-18-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - ARNAUD
Guillaume (47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°25158

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 16/09/2025) présentée par M. ARNAUD Guillaume dont le siège d'exploitation est situé 606 chemin de Hiot 47360 Madaillan relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 31,3407 hectares appartenant à M. GRANET Frédéric à Madaillan sis sur la commune de Madaillan,

CONSIDERANT que la demande de M. ARNAUD Guillaume, au titre de son installation, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 16/11/2025,

CONSIDERANT que la demande de M. ARNAUD Guillaume est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. ARNAUD Guillaume dont le siège d'exploitation est situé 606 chemin de Hiot 47360 Madaillan **est autorisé** à exploiter 31,3407 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. GRANET Frédéric à Madaillan	Madaillan	A582P A456 A457 A448 A449 A455 A458 A459 A461 A462P A470 A493 A570 A571 A580 A581 A582P A583 A922 A927 A930 A932 A955 A987P A994 A991 A993 A997 A951 A1084 A1079 A1082 H1 H2 H3 H4 H5 H6 A462 A982 A984 A618 A619 A620 A621 A983 A985 A494 A569 A572 A573 A584 A585 A586 A587 A925 A1062 A1064 A1066

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18 décembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-12-04-00003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL
CONCARRE (47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°25166

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22/09/2025) présentée par l'EARL CONCARRE (MM. PREVITALI) dont le siège d'exploitation est situé 1731 route de Trignan 47170 Mézin relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 22,6600 hectares appartenant à Mme VERZENI Marie-Thérèse à Mézin sis sur la commune de Mézin,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL CONCARRE, au titre de son agrandissement, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 22/11/2025,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL CONCARRE est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL CONCARRE (MM. PREVITALI) dont le siège d'exploitation est situé 1731 route de Trignan 47170 Mézin **est autorisée** à exploiter 22,6600 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme VERZENI Marie-Thérèse à Mézin	Mézin	OF516 OF517 OF518 OF858 OF859 OF530 OF856 OF857

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 décembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-12-15-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DE
DUROU (47)



Dossier n°25188

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11, et R. 331-1 à R. 331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30/10/2025) présentée par l'EARL DE DUROU (M. RINAUDO Loïc) dont le siège d'exploitation est situé 740 route de la mazière 47400 Villeton, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 15,7859 hectares appartenant à M. GAYRAUD Serge à Villeton, sis sur la commune de Villeton,

CONSIDERANT que sur cette surface, une demande concurrente a été déposée par l'EARL DUCASSE (M. DUCASSE Cyril) le 11/09/2025 en vue de s'agrandir,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 152,26 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DUCASSE relève du rang de priorité **3** : « *agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5* »,

CONSIDERANT qu'avec 134,74 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE DUROU relève du rang de priorité **2** : « *agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5* »,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE DUROU est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE DUROU (M. RINAUDO Loïc) dont le siège d'exploitation est situé 740 route de la mazière 47400 Villeton, **est autorisée** à exploiter 15,7859 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. GAYRAUD Serge à Villeton	Villeton	ZA41 ZA42 ZA122 ZA34

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 décembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-12-22-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DE LA
PRAIRIE (40)

Dossier n°040-2025-0306

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 23 septembre 2025 présentée par l'EARL DE LA PRAIRIE dont le siège d'exploitation est situé au 49 Chemin de Castaillon – 40250 SOUPROSSE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,81 ha sur la commune de SOUPROSSE, et appartenant à Madame Marie LEGLISE,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DE LA PRAIRIE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 25 novembre 2025,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL DE LA PRAIRIE dont le siège d'exploitation est situé au 49 Chemin de Castaillon – 40250 SOUPROSSE est autorisée à exploiter 2,81 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Madame Marie LEGLISE	SOUPROSSE	L 106 / 108

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 décembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-12-22-00012

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DE
LAUZERO (47)**



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°25179

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 16/10/2025) présentée par l'EARL DE LAUZERO (M. THILLAC Maxime) dont le siège d'exploitation est situé 2594 route de Parays 47220 Astaffort relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 19,0704 hectares appartenant à Mme RIGHESSO Virginie à Layrac à Layrac sis sur la commune de Marmont-Pachas,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE LAUZERO , au titre de son agrandissement, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 16/12/2025,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE LAUZERO est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE LAUZERO (M. THILLAC Maxime) dont le siège d'exploitation est situé 2594 route de Parays 47220 Astaffort **est autorisée** à exploiter 19,0704 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme RIGHESSO Virginie à Layrac	Marmont-Pachas	B220 B221A B221B B222 B225 B226 B228 B247 B248 B249 B250 B251 B258 B413 B569 B698 B700 B703 B704 B706 B710A B710B B711 B714A B714B

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 décembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-12-04-00004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DU
DAUPHIN (47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°25171

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30/09/2025) présentée par l'EARL DU DAUPHIN (M. SALON Christophe) dont le siège d'exploitation est situé 304 chemin du dauphin 47310 Lamontjoie relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,8680 hectares appartenant à M. CELLIE Philippe à Chartres de Bretagne et à Mme CELLIE Dominique à Bouzonville sis sur la commune de Le Nomdieu,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DU DAUPHIN, au titre de son agrandissement, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 30/11/2025,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DU DAUPHIN est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DU DAUPHIN (M. SALON Christophe) dont le siège d'exploitation est situé 304 chemin du dauphin 47310 Lamontjoie **est autorisée** à exploiter 1,8680 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. CELLIE Philippe à Chartres de Bretagne et à Mme CELLIE Dominique à Bouzonville	Le Nomdieu	C376 C399 C400 C403 C405 C411 C412

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 décembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-12-15-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DUCASSE
(47)



Dossier n°25154

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11, et R. 331-1 à R. 331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 11/09/2025) présentée par l'EARL DUCASSE (M. DUCASSE Cyril) dont le siège d'exploitation est situé 6 rue de la tronce 47400 Tonneins, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 15,7859 hectares appartenant à M. GAYRAUD Serge à Villeton, sis sur la commune de Villeton,

CONSIDERANT que sur cette surface, une demande concurrente totale a été déposée par l'EARL DE DUROU (M. RINAUDO Loïc) le 30/10/2025 en vue de s'agrandir,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 152,26 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DUCASSE relève du rang de priorité **3** : « *agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5* »,

CONSIDERANT qu'avec 134,74 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE DUROU relève du rang de priorité 2 : « *agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5* »,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DUCASSE est moins prioritaire que la demande de l'EARL DE DUROU,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DUCASSE (M. DUCASSE Cyril) dont le siège d'exploitation est situé 6 rue de la tronce 47400 Tonneins, **n'est pas autorisée** à exploiter 15,7859 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. GAYRAUD Serge à Villeton	Villeton	ZA41 ZA42 ZA122 ZA34

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter mentionné à l'article 2 du présent arrêté, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 décembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-12-08-00041

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL GAYON
(40)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2025-0299

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 9 septembre 2025 présentée par l'EARL GAYON dont le siège d'exploitation est situé au 201 Route de Navachon – 40230 SAUBRIGUES relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,21 ha sur la commune de SAUBRIGUES et appartenant à Monsieur Francis DUBERTRAND,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL GAYON au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 11 novembre 2025,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL GAYON dont le siège d'exploitation est situé au 201 Route de Navachon – 40230 SAUBRIGUES est autorisée à exploiter 7,21 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Monsieur Francis DUBERTRAND	SAUBRIGUES	AC 142 / 143 / 145 / 146 / 152 / 167 / 168 / 172 / 178 / 179 / 180 / 275 / 277 / 279 / 285 / 286 / 288 / 290 / 293 / 295 / 297

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 08 décembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-12-08-00042

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL PACHERE
(40)

Dossier n°040-2025-0298

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 8 septembre 2025 présentée par l'EARL PACHERE dont le siège d'exploitation est situé au 146 Chemin de Cournerot – 40700 PEYRE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9,13 ha sur les communes de LACRABE, MONSEGUR et PEYRE, et appartenant à Monsieur Romain LALANNE, Monsieur Jean-Pascal LALANNE et Monsieur Michel LALANNE,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL PACHERE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 11 novembre 2025,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL PACHERE dont le siège d'exploitation est situé au 146 Chemin de Cournerot – 40700 PEYRE est autorisée à exploiter 9,13 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Messieurs Romain et Jean-Pascal LALANNE	MONSEGUR	ZT 8 / 9
Monsieur Michel LALANNE	MONSEGUR	ZS 13 / 32
	PEYRE	ZA 13 / 20 / 59 / 62
	LACRABE	OA 572

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 08 décembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-12-04-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - HUCHET
Raphael (47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°25172

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 01/12/2025) présentée par M. HUCHET Raphaël dont le siège d'exploitation est situé 2009 route de Peniques 47700 Saint Martin Curton relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,0621 hectares appartenant à M. SALAÛN François à Andresy sis sur la commune de Antagnac,

CONSIDERANT que la demande de M. HUCHET Raphaël, au titre de son installation, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 01/12/2025,

CONSIDERANT que la demande de M. HUCHET Raphaël est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. HUCHET Raphaël dont le siège d'exploitation est situé 2009 route de Peniques 47700 Saint Martin Curton **est autorisé** à exploiter 0,0621 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. SALAÛN François à Andresy	Antagnac	A415 en partie

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 décembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-12-01-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - LALANNE
Alexandre (40)

Dossier n°040-2025-0295

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 29 août 2025 présentée par Monsieur Alexandre LALANNE dont le siège d'exploitation est situé au 413 Chemin d'Orossen – 40350 POUILLON relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,17 ha sur la commune de POUILLON et appartenant à Monsieur Alexandre LALANNE,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Alexandre LALANNE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 4 novembre 2025,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Monsieur Alexandre LALANNE dont le siège d'exploitation est situé au 413 Chemin d'Orossen – 40350 POUILLON est autorisé à exploiter 5,17 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Monsieur Alexandre LALANNE	POUILLON	A 59 / 274

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1^{er} décembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-12-18-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - LATRILLE David
(47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°25176

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 13/10/2025) présentée par M. LATRILLE David dont le siège d'exploitation est situé 1124 route de Paillet 47120 Caubon Saint Sauveur relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,8838 hectares appartenant à M. LHORLIE Patrick à Caubon Saint Sauveur sis sur la commune de Caubon Saint Sauveur,

CONSIDERANT que la demande de M. LATRILLE David , au titre de son agrandissement, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 13/12/2025,

CONSIDERANT que la demande de M. LATRILLE David est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. LATRILLE David dont le siège d'exploitation est situé 1124 route de Paillet 47120 Caubon Saint Sauveur **est autorisé** à exploiter 3,8838 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. LHORLIE Patrick à Caubon Saint Sauveur	Caubon Saint Sauveur	AB27 AD383

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18 décembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-12-22-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - LOPES Jose (40)

Dossier n°040-2025-0309

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 25 septembre 2025 présentée par Monsieur José LOPES dont le siège d'exploitation est situé au 5576 Route de Magescq – 40550 LÉON relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,01 ha sur les communes de LÉON et MAGESCQ, et appartenant à Monsieur Jean-Jacques LEMELLE,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur José LOPES au titre de sa création est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 25 novembre 2025,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Monsieur José LOPES dont le siège d'exploitation est situé au 5576 Route de Magescq – 40550 LÉON est autorisé à exploiter 3,01 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Monsieur Jean-Jacques LEMELLE	LÉON	G 74 / 101 / 649 / 651
	MAGESCQ	K 305

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 décembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-12-18-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - NAIBO Kylian
(47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°25180

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 16/10/2025) présentée par M. NAIBO Kylian dont le siège d'exploitation est situé 1186 route du merle 47380 Saint Etienne de Fougères relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 20,5408 hectares appartenant à M. NAIBO Nicolas à Saint Etienne de Fougères sis sur les communes de Fongrave et Saint Etienne de Fougères,

CONSIDERANT que la demande de M. NAIBO Kylian, au titre de son installation dans le GAEC DE ROUBERTOU, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 16/12/2025,

CONSIDERANT que la demande de M. NAIBO Kylian est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. NAIBO Kylian dont le siège d'exploitation est situé 1186 route du merle 47380 Saint Etienne de Fougères **est autorisé** à exploiter 20,5408 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. NAIBO Nicolas à Saint Etienne de Fougères	Saint Etienne de Fougères	OC373 OC396 OC381 OC380 OC376 OC474 OC475 OC387 OC386 OC385 OC384 OC494 OC643 OC398 OC389 OC382 OC493 OC372 OC388 OC512 OC892 OC812 OC361 OC363 OC364 OC365 OC360 OC361 OC814 OC308 OC314 OC810 OC818 OC969
	Fongrave	OA694 OA695 OA697 OA715

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18 décembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-12-22-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA DE
JOUANOT (40)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2025-0305

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 23 septembre 2025 présentée par la SCEA DE JOUANOT dont le siège d'exploitation est situé au 795 Route des Bus – 40320 MIRAMONT-SENSACQ relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9,47 ha sur la commune de MIRAMONT-SENSACQ, et appartenant à Monsieur Roland BAILLET,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA DE JOUANOT au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 25 novembre 2025,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

La SCEA DE JOUANOT dont le siège d'exploitation est situé au 795 Route des Bus – 40320 MIRAMONT-SENSACQ est autorisée à exploiter 9,47 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Monsieur Roland BAILLET	MIRAMONT-SENSACQ	A 78 à 84 / 89 / 90

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 décembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-12-22-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA DE
LABOURDETTE (40)

Dossier n°040-2025-0310

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 25 septembre 2025 présentée par la SCEA DE LABOURDETTE dont le siège d'exploitation est situé à Impasse Labourdette – 40700 MANT relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,00 ha sur la commune de MANT, et appartenant à Madame Nicole DUCLERCQ et Monsieur Jean-Luc DUCLERCQ,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA DE LABOURDETTE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 25 novembre 2025,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

La SCEA DE LABOURDETTE dont le siège d'exploitation est situé à Impasse Labourdette – 40700 MANT est autorisée à exploiter 2,00 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Nicole et Jean-Luc DUCLERCQ	MANT	H 395 / 400 / 439

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 décembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-12-04-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA DE
VALPRES (47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°25168

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24/09/2025) présentée par la SCEA DE VALPRES (M. PAILLE Sébastien) dont le siège d'exploitation est situé 8267 avenue des Pyrénées 47330 Castillonnes relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 17,5217 hectares appartenant à l'EARL PBF à Lougratte sis sur la commune de Montauriol,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DE VALPRES, au titre de son agrandissement, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 24/11/2025,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DE VALPRES est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA DE VALPRES (M. PAILLE Sébastien) dont le siège d'exploitation est situé 8267 avenue des Pyrénées 47330 Castillonnes **est autorisée** à exploiter 17,5217 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
EARL PBF à Lougratte	Montauriol	A6 A10 A15 A16 A17 A18 A22 A23 A24 A25 A26 A27 A28 A40 A670 A13

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 décembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-12-16-00061

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA LA FERME
LATEOULERE (40)

Dossier n°040-2025-0303

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 18 septembre 2025 présentée par la SCEA LA FERME LATEOULERE dont le siège d'exploitation est situé au 1636 Chemin de la Coume – 40330 GAUJACQ relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,10 ha et une salle de gavage de 400 places sur la commune de GAUJACQ, et appartenant à Monsieur Jean-Bernard BEYRIES,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA LA FERME LATEOULERE au titre de sa création est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 18 novembre 2025,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

La SCEA LA FERME LATEOULERE dont le siège d'exploitation est situé au 1636 Chemin de la Coume – 40330 GAUJACQ est autorisée à exploiter 5,10 ha de terre et une salle de gavage de 400 places pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Monsieur Jean-Bernard BEYRIES	GAUJACQ	ZI 19 / 40 / 90 / 101

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 décembre 2025.

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-12-22-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - THOURON Odile
(40)

Dossier n°040-2025-0308

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 24 septembre 2025 présentée par Madame Odile THOURON dont le siège d'exploitation est situé au 384 Chemin de Castera – 40290 HABAS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,15 ha sur la commune de HABAS, et appartenant à Mesdames Odile THOURON, Danièle POUYPOUDAT et Laure BAUD,

CONSIDÉRANT que la demande de Madame Odile THOURON au titre de sa création est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 25 novembre 2025,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Madame Odile THOURON dont le siège d'exploitation est situé au 384 Chemin de Castera – 40290 HABAS est autorisée à exploiter 0,15 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mesdames Odile THOURON, Danièle POUYPOUDAT et Laure BAUD	HABAS	E 363 / 365 / 369

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 décembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-12-01-00016

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
JERONCI Philippe (47)



Dossier n°25133

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11, et R. 331-1 à R. 331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29/07/2025) présentée par M. JERONCI Philippe dont le siège d'exploitation est situé 2447 route de Cholle 47170 Mézin, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 28,9971 hectares appartenant à Mme THERENE Catherine à Lannes, Mme BARTLETT Caroline à Lannes et à Mme THERENE Véronique à Toulouse, sis sur la commune de Lannes,

CONSIDERANT que sur ces 28,9971 ha, une demande en concurrence sur la totalité a été déposée par la SCEA DU BAYLAN (MM. GAUDE) le 03/06/2025 en vue de s'agrandir,

CONSIDERANT que sur ces 28,9971 ha, une demande en concurrence sur 17,7180 ha a été déposée par l'EARL DE BIDALET (M. FERRO Stéphane) le 29/07/2025 en vue de s'agrandir,

CONSIDERANT que sur ces 28,9971 ha, une demande en concurrence sur 17,7180 ha a été déposée par la SCEA CALVEZ (MM. CALVEZ) le 30/07/2025 en vue de s'agrandir,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 03 décembre 2025,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 84,30 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. JERONCI Philippe relève du rang de priorité 1 : « consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 » pour 14,70 ha et du rang de priorité 2 : « agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » pour 14,2971 ha,

CONSIDERANT qu'avec 123,99 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DU BAYLAN relève du rang de priorité 2 : « agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 »,

CONSIDERANT qu'avec 110,98 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA CALVEZ relève du rang de priorité 2 : « agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 »,

CONSIDERANT qu'avec 171,41 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE BIDALET relève du rang de priorité 3 : « agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 »,

CONSIDERANT que la demande de M. JERONCI Philippe est plus prioritaire que la demande de la SCEA DU BAYLAN à hauteur de 14,70 ha (priorité 1 contre priorité 2),

CONSIDERANT que les demandes de la SCEA CALVEZ, M. JERONCI Philippe et SCEA DU BAYLAN relèvent du même rang de priorité 2 pour 14,2971 ha de terres en concurrence,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départemental d'orientation agricole de Lot-et-Garonne lors de sa séance du 28 novembre 2025,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de M. JERONCI Philippe induisent l'attribution de **45** points (**15** points au titre du critère « dimension économique et viabilité des exploitations agricoles », **5** points au titre du critère « mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale etc... », **5** points au titre du critère « structure parcellaire de l'exploitation, **20** points au titre du critère « situation personnelle du demandeur »),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA DU BAYLAN induisent l'attribution de **69** points (**15** points au titre du critère « dimension économique et viabilité des exploitations agricoles », **8** points au titre du critère « diversité des productions agricoles etc.. », **11** points au titre du critère « mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale etc... », **15** points au titre du critère « structure parcellaire de l'exploitation, **20** points au titre du critère « situation personnelle du demandeur »),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA CALVEZ induisent l'attribution de **35** points (**10** points au titre du critère « dimension économique et viabilité des exploitations agricoles », **5** points au titre du critère « mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale etc... », **5** points au titre du critère « structure parcellaire de l'exploitation, **15** points au titre du critère « situation personnelle du demandeur »)

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DU BAYLAN présente la note la plus élevée, et qu'elle est donc prioritaire sur 14,2971 ha de terres en concurrence sur le rang de priorité 2,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. JERONCI Philippe dont le siège d'exploitation est situé 2447 route de Cholle 47170 Mézin, **est autorisé** à exploiter 14,70 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme THERENE à Lannes, Mme BARTLETT Caroline à Lannes et à Mme THERENE Véronique à Toulouse	Lannes	B422 B423 B424 B425 B426 B427 B428 B429 B431 B432 B433 B434 B435 en partie B388 B640 B642 B384 B389 en partie B390 en partie

M. JERONCI Philippe dont le siège d'exploitation est situé 2447 route de Cholle 47170 Mézin, **n'est pas autorisé** à exploiter 14,2971 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme THERENE à Lannes, Mme BARTLETT Caroline à Lannes et à Mme THERENE Véronique à Toulouse	Lannes	B272 B284 B285 B286 B287 B288A B288B B289 B290 B292 B372 B373 B398 B417 B435 en partie

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter mentionné à l'article 2 du présent arrêté, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1^{er} décembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préf de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-12-01-00018

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DU BAYLAN (47)



Dossier n°25106

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11, et R. 331-1 à R. 331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03/06/2025) présentée par la SCEA DU BAYLAN (MM. GAUDE) dont le siège d'exploitation est situé 2077 route de Villeneuve 47170 Lannes, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 54,6545 hectares appartenant à Mme THERENE Catherine à Lannes, Mme BARTLETT Caroline à Lannes et à Mme THERENE Véronique à Toulouse, sis sur la commune de Lannes,

CONSIDERANT que sur ces 54,6545 ha, une demande en concurrence sur 32,0940 ha a été déposée par l'EARL DE BIDALET (M. FERRO Stéphane) le 29/07/2025 en vue de s'agrandir,

CONSIDERANT que sur ces 54,6545 ha, une demande en concurrence sur 28,9994 ha a été déposée par la SCEA CALVEZ (MM. CALVEZ) le 30/07/2025 en vue de s'agrandir,

CONSIDERANT que sur ces 54,6545 ha, une demande en concurrence sur 28,9971 ha a été déposée par M. JERONCI Philippe le 29/07/2025 en vue de s'agrandir,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 03 décembre 2025,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 123,99 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DU BAYLAN relève du rang de priorité **2** : « *agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5* »,

CONSIDERANT qu'avec 110,98 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA CALVEZ relève du rang de priorité **2** : « *agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5* »,

CONSIDERANT qu'avec 171,41 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE BIDALET relève du rang de priorité **3** : « *agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5* »,

CONSIDERANT qu'avec 84,30 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. JERONCI Philippe relève du rang de priorité **1** : « *consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5* » pour 14,70 ha et du rang de priorité **2** : « *agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5* » pour 14,30 ha,

CONSIDERANT que la demande de M. JERONCI Philippe est plus prioritaire que la demande de la SCEA DU BAYLAN à hauteur de 14,70 ha (priorité 1 contre priorité 2),

CONSIDERANT que les demandes de la SCEA CALVEZ et M. JERONCI Philippe relèvent du même rang de priorité 2 que la SCEA DU BAYLAN pour le reste de sa demande,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départemental d'orientation agricole de Lot-et-Garonne lors de sa séance du 28 novembre 2025,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA DU BAYLAN induisent l'attribution de **69** points (**15** points au titre du critère « *dimension économique et viabilité des exploitations agricoles* », **8** points au titre du critère « *diversité des productions agricoles etc..* », **11** points au titre du critère « *mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale etc...* », **15** points au titre du critère « *structure parcellaire de l'exploitation*, **20** points au titre du critère « *situation personnelle du demandeur* »),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de M. JERONCI Philippe induisent l'attribution de **45** points (**15** points au titre du critère « *dimension économique et viabilité des exploitations agricoles* », **5** points au titre du critère « *mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale etc...* », **5** points au titre du critère « *structure parcellaire de l'exploitation*, **20** points au titre du critère « *situation personnelle du demandeur* »),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA CALVEZ induisent l'attribution de **35** points (**10** points au titre du critère « *dimension économique et viabilité des exploitations agricoles* », **5** points au titre du critère « *mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale etc...* », **5** points au titre du critère « *structure parcellaire de l'exploitation*, **15** points au titre du critère « *situation personnelle du demandeur* »),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DU BAYLAN présente la note la plus élevée, elle est donc prioritaire sur le rang de priorité 2,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA DU BAYLAN dont le siège d'exploitation est situé 2077 route de Villeneuve 47170 Lannes, **est autorisée** à exploiter 39,9545 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme THERENE à Lannes, Mme BARTLETT Caroline à Lannes Mme THERENE Véronique à Toulouse	Lannes	B263 B264 B265 B267 B268 B272 B279 B280 B281 B282 B283 B284 B285 B286 B287 B288A B288B B289 B290 B292 B372 B373 B374 B378 B379 B380 B381 B382 B389 en partie B390 en partie B391 B392 B398 B409 B417 B435 en partie

La SCEA DU BAYLAN dont le siège d'exploitation est situé 2077 route de Villeneuve 47170 Lannes, **n'est pas autorisée** à exploiter 14,70 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme THERENE à Lannes, Mme BARTLETT Caroline à Lannes Mme THERENE Véronique à Toulouse	Lannes	B422 B423 B424 B425 B426 B427 B428 B429 B431 B432 B433 B434 B435 en partie B388 B640 B642 B384 B389 en partie B390 en partie

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter mentionné à l'article 2 du présent arrêté, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1^{er} décembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-12-01-00015

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE BIDALET(47)



Dossier n°25132

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11, et R. 331-1 à R. 331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29/07/2025) présentée par l'EARL DE BIDALET (M. FERRO) dont le siège d'exploitation est situé 910 route de Jouet 32250 FOURCES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 32,0940 hectares appartenant à Mme THERENE Catherine à Lannes, Mme BARTLETT Caroline à Lannes et à Mme THERENE Véronique à Toulouse, sis sur la commune de Lannes,

CONSIDERANT que sur ces 32,0940 ha, une demande en concurrence sur la totalité a été déposée par la SCEA DU BAYLAN (MM. GAUDE) le 03/06/2025 en vue de s'agrandir,

CONSIDERANT que sur ces 32,0940 ha, une demande en concurrence sur 17,7180 ha a été déposée par la SCEA CALVEZ (MM. CALVEZ) le 30/07/2025 en vue de s'agrandir,

CONSIDERANT que sur ces 32,0940 ha, une demande en concurrence sur 17,7180 ha a été déposée par M. JERONCI Philippe le 29/07/2025 en vue de s'agrandir,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 03 décembre 2025,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 171,41 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE BIDALET relève du rang de priorité **3** : « *agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5* »,

CONSIDERANT qu'avec 123,99 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DU BAYLAN relève du rang de priorité **2** : « *agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5* »,

CONSIDERANT qu'avec 110,98 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA CALVEZ relève du rang de priorité **2** : « *agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5* »,

CONSIDERANT qu'avec 84,30 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. JERONCI Philippe relève du rang de priorité **1** : « *consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5* » pour 14,70 ha et du rang de priorité **2** : « *agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5* » pour 14,30 ha,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE BIDALET (priorité 3) est moins prioritaire que les demandes de la SCEA DE BAYLAN (priorité 2), la SCEA CALVEZ (priorité 2) et de M. JERONCI Philippe (priorités 1 et 2),

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE BIDALET (M. FERRO) dont le siège d'exploitation est situé 910 route de Jouet 32250 FOURCES, **n'est pas autorisée** à exploiter 32,0940 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme THERENE à Lannes Mme BARTLETT Caroline à Lannes Mme THERENE Véronique à Toulouse	Lannes	B272 B284 B285 B286 B287 B288A B288B B289 B290 B292 B372 B373 B398 B417 B435 B374 B378 B379 B380 B381 B382 B384 B388 B389 B390 B391 B392 B640 B642

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter mentionné à l'article 2 du présent arrêté, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1^{er} décembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-12-01-00017

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA CALVEZ (47)



Dossier n°25134

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11, et R. 331-1 à R. 331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madme Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30/07/2025) présentée par la SCEA CALVEZ (MM. CALVEZ) dont le siège d'exploitation est situé 504 route du Chès 47170 Poudenas, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 28,9994 hectares appartenant à Mme THERENE Catherine à Lannes, Mme BARTLETT Caroline à Lannes et à Mme THERENE Véronique à Toulouse, sis sur la commune de Lannes,

CONSIDERANT que sur ces 28,9994 ha, une demande en concurrence sur la totalité a été déposée par la SCEA DU BAYLAN (MM. GAUDE) le 03/06/2025 en vue de s'agrandir,

CONSIDERANT que sur ces 28,9994 ha, une demande en concurrence sur 17,7180 ha a été déposée par l'EARL DE BIDALET (M. FERRO Stéphane) le 29/07/2025 en vue de s'agrandir,

CONSIDERANT que sur ces 32,0940 ha, une demande en concurrence sur 17,7180 ha a été déposée par M. JERONCI Philippe le 29/07/2025 en vue de s'agrandir,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 03 décembre 2025,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 110,98 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA CALVEZ relève du rang de priorité **2** : « *agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5* »,

CONSIDERANT qu'avec 84,30 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. JERONCI Philippe relève du rang de priorité **1** : « *consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5* » pour 14,70 ha et du rang de priorité **2** : « *agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5* » pour 14,30 ha,

CONSIDERANT qu'avec 123,99 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DU BAYLAN relève du rang de priorité **2** : « *agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5* »,

CONSIDERANT qu'avec 171,41 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE BIDALET relève du rang de priorité **3** : « *agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5* »,

CONSIDERANT que les demandes de la SCEA CALVEZ, M. JERONCI Philippe et SCEA DU BAYLAN relèvent du même rang de priorité **2**,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départemental d'orientation agricole de Lot-et-Garonne lors de sa séance du 28 novembre 2025,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA CALVEZ induisent l'attribution de **35** points (**10** points au titre du critère « *dimension économique et viabilité des exploitations agricoles* », **5** points au titre du critère « *mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale etc...* », **5** points au titre du critère « *structure parcellaire de l'exploitation*, **15** points au titre du critère « *situation personnelle du demandeur* »),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de M. JERONCI Philippe induisent l'attribution de **45** points (**15** points au titre du critère « *dimension économique et viabilité des exploitations agricoles* », **5** points au titre du critère « *mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale etc...* », **5** points au titre du critère « *structure parcellaire de l'exploitation*, **20** points au titre du critère « *situation personnelle du demandeur* »),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA DU BAYLAN induisent l'attribution de **69** points (**15** points au titre du critère « *dimension économique et viabilité des exploitations agricoles* », **8** points au titre du critère « *diversité des productions agricoles etc...* », **11** points au titre du critère « *mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale etc...* », **15** points au titre du critère « *structure parcellaire de l'exploitation*, **20** points au titre du critère « *situation personnelle du demandeur* »),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DU BAYLAN présente la note la plus élevée, elle est donc prioritaire sur le rang de priorité **2**,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA CALVEZ (MM. CALVEZ) dont le siège d'exploitation est situé 504 route du Chès 47170 Poudenas, **n'est pas autorisée** à exploiter 28,9994 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme THERENE à Lannes, Mme BARTLETT Caroline à Lannes Mme THERENE Véronique à Toulouse	Lannes	B263 B264 B265 B267 B268 B272 B279 B280 B281 B282 B283 B284 B285 B286 B287 B288A B288B B289 B290 B292 B372 B373 B398 B409 B417 B435 en partie

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter mentionné à l'article 2 du présent arrêté, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1^{er} décembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DREAL Nouvelle Aquitaine

R75-2026-01-09-00001

Arrêté zonal 2026-13-1



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

État-major interministériel

ARRÊTÉ 2026 - 13
portant réglementation exceptionnelle de la circulation
sur le réseau routier national

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde

Vu le Code de la défense ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route, notamment l'article R. 411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Nicolas HESSE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2021, relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-01 du 26 avril 2022 portant organisation de la gestion des crises routières en zone Sud-Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Nicolas HESSE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest et notamment son article 2 et son article 5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2023 portant approbation des dispositions spécifiques «risques routiers» du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, instituant le plan de gestion de trafic zonal ;

Considérant le blocage par les agriculteurs de l'A63 dans les deux sens au sud de la bifurcation A63/A64 ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers sur les axes routiers structurants de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;

Considérant les mesures de gestion de trafic prises par le préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1 : Restriction de vitesse

Sans Objet.

Article 2 : Interdiction de dépassement

Sans Objet.

Article 3 : Restrictions de circulation

Les sections du réseau routier sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités désignées ci-après :

Concernant l'axe **A63**

Mesures de gestion de trafic	Dépt(s)	Sens	Localisation	Statuts Mesures
Retournement des PL de +7,5 t de PTAC	64	Biriatou-Bordeaux	A63/8 BIRIATOU Barrière de péage	Active
Stockage des PL de +7,5 t de PTAC	40	Bordeaux-Biriatou	A63/5 LABENNE OUEST	Activée sur décision de l'autorité préfectorale
Interdiction de circulation des PL de +7,5 t de PTAC	64-40-33	Bordeaux-Biriatou	Entre la zone de stockage de Labenne-Ouest et la frontière espagnole	Activation dès mise en place de la zone de stockage de Labenne Ouest
Stockage des PL de +7,5 t de PTAC	40	Bordeaux-Biriatou	A63/3 CASTETS Début de la zone de stockage au PR 134+6	Activation dès saturation de la zone précédente
Interdiction de circulation des PL de +7,5 t de PTAC	64-40-33	Bordeaux-Biriatou	Entre la zone de stockage de Castets et la frontière espagnole	Activation dès saturation de la zone précédente
Fermeture de l'échangeur	40	Bordeaux-Biriatou	Fermeture de l'échangeur 11 Magescq	Fermeture de l'échangeur dès activation de la zone de Castets
Stockage des PL de +7,5 t de PTAC	33	Bordeaux-Biriatou	A63/1 LUGOS	Activation dès saturation de la zone précédente
Interdiction de circulation des PL de +7,5 t de PTAC	64-40-33	Bordeaux-Biriatou	Entre l'échangeur 21 de Salles au niveau du PR 36 et la frontière espagnole	Activation dès saturation de la zone précédente
Retournement des PL de +7,5 t de PTAC	33	Bordeaux-Biriatou	A63/7 SALLES Ech.21	Activation dès saturation de la zone précédente

concernant l'axe **A64** :

Mesures de gestion de trafic	Dépt(s)	Sens	Localisation	Statuts Mesures
Stockage des PL de +7,5 t de PTAC	64	Toulouse-Bayonne	A64/1 Barrière de péage de SAMES PR 27+380	Activée sur décision de l'autorité préfectorale
Interdiction de circulation des PL de +7,5 t de PTAC	64-40	Toulouse-Bayonne	De la jonction A63/A64 jusqu'à la zone de stockage de SAMES	Activée dès mise en place de la zone de stockage de Sames
Itinéraire obligatoire vers Bordeaux	64-40	Toulouse-Bayonne	Pour les poids-lourds souhaitant se rendre à Bordeaux sortie à l'échangeur 6 Peyrehorade pour emprunter l'A641 puis la D817	Activée

Article 4 : Dérogation

Les véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage tels que définis à l'article R.311-1 du Code de la route ne sont pas soumis à ces dispositions.

Article 5 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées.

Les gestionnaires du réseau routier national de la zone Sud-Ouest concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures. Ils assurent l'information routière correspondante par tous les moyens à leur disposition (Panneaux à Messages Variables, radios autoroutières, webtrafic, etc...).

Article 6 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- les préfets des départements de la zone de défense Sud-Ouest ;
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) ;
- les directeurs interdépartementaux et départementaux de la Police Nationale de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie ;
- les directeurs des directions interdépartementales des routes Atlantique, Centre-Ouest et Sud-Ouest, des sociétés concessionnaires d'autoroute de VINCI (ASF, COFIROUTE), ATLANDES/EGIS et ALIENOR.

Article 8 : Publication

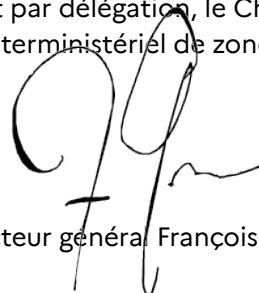
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux préfetures de départements et exploitants du réseau routier concernés en zone Sud-Ouest ainsi qu'aux préfetures des zones de défense et de sécurité limitrophes.

Article 9 : Délais et Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

À Bordeaux, le 9 janvier 2026

Pour le Préfet et par délégation, le Chef d'état-major
interministériel de zone,



Inspecteur général François GROS